



Paris, le 11 avril 2024

Département Administration et Gestion communales
JM/MMB/CG – Note n° 22

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2023 par les élus locaux

QUE FAUT-IL FAIRE SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS EN 2023 ?

Le montant imposable des indemnités de fonction perçues en 2023 est prérempli sur la déclaration des revenus [cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)].

Ce montant prérempli correspond, en principe, au montant imposable indiqué en cumul sur la (les) fiche(s) d'indemnités de décembre 2023. Toutefois, lorsque le montant de l'abattement fiscal a augmenté en cours d'année, ce qui est le cas pour l'année 2023, le montant prérempli peut être incorrect.

Dès lors, en 2024, pour la déclaration des indemnités perçues en 2023, un contrôle des sommes préremplies est donc utile.

Ce contrôle permet de vérifier, notamment, si l'abattement spécifique aux élus¹ (dit fraction représentative des frais d'emploi ou FRFE) a été correctement déduit. Cette année, ce contrôle est particulièrement recommandé, compte tenu du changement du montant de la FRFE courant 2023 (cf. tableau ci-après).

Rappelons les montants de la FRFE qui ont dû être déduits du montant des indemnités, tous les mois en 2023, pour calculer le prélèvement à la source mensuel et qui doivent, en principe, apparaître en déduction sur les fiches d'indemnités :

Taille de la commune	< 3 500 habitants		> 3 500 habitants	
	de janvier à juin 2023	de juillet à décembre 2023	de janvier à juin 2023	de juillet à décembre 2023
Mandat unique avec indemnités de fonction	1 559 €	1 583 €	684 €	694 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction			1 026 €	1 041 €

Rappel des règles de la proratisation de l'abattement fiscal

En cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l' élu(e) a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues (*NB : c'est ce qu'on appelle la proratisation*). Ceci suppose, bien sûr, que l' élu(e) ait informé les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues. Si cette répartition (*proratisation*) n'a pas été faite sur les différentes indemnités de fonction, ceci conduit à des montants d'abattement cumulés, injustifiés, et pourra être considéré comme de la fraude fiscale.

¹ Les indemnités éligibles à l'abattement sont celles versées par : les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

ATTENTION :

Selon la doctrine fiscale, pour l'ensemble de l'année 2023, le montant de la FRFE à retenir pour la déclaration des indemnités perçues est celui en vigueur au 31 décembre 2023 (cf. montants correspondants à la période de juillet à décembre 2023).

Ceci est plus favorable aux élus mais implique, le cas échéant, de procéder à une correction de la somme préremplie sur sa déclaration de revenus et ce, pour tenir compte du montant de la FRFE applicable pour 2023, soit celui en vigueur au 31 décembre 2023 (cf. tableau ci-dessus).

Une telle correction est en faveur des élus, ce montant étant plus important que celui déduit au 1er semestre 2023 dans le cadre du prélèvement à la source. Cette rectification aura donc pour effet de diminuer le revenu imposable des indemnités de fonction !

La déduction mensuelle de la FRFE a pu conduire à une base imposable égale à 0, auquel cas il n'y a eu aucun prélèvement mensuel au titre de l'impôt sur le revenu et aucun chiffre n'apparaît sur la déclaration de revenus. Ceci est normal et l' élu(e) n'a donc rien à faire.

*Exemple : une indemnité **unique** de 540 € par mois, inférieure à ces montants, a automatiquement conduit à une base imposable nulle², donc à un prélèvement à la source nul et aucun montant d'indemnités ne doit apparaître sur la déclaration de revenus.*

NB : Dans tous les cas, il ne peut y avoir de sommes négatives ni de report d'une partie de la déduction « non utilisée » sur d'autres revenus.

Si la FRFE n'a pas été déduite mensuellement (logiciel de paye mal paramétré) ou si le montant déduit n'était pas le bon, par exemple 1 026 € au lieu de 1 559 € (ceci arrive malheureusement également), l' élu(e) doit se rapprocher du service de paye et du service des impôts pour corriger la somme préremplie sur la déclaration de revenus 2023.

Il convient également, dans ces cas, de veiller à corriger les prélèvements à la source de janvier à juin 2024.

Les annexes à la présente note, réparties en quatre catégories selon la situation des élus, rappellent les modalités de contrôle des sommes préremplies.

Rappel des règles du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

Pour chacune des indemnités de fonction, il faut calculer la base imposable, soit le montant brut :

- moins la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE) , proratisée en cas d'indemnités multiples (cf. page 1)
- moins la cotisation à l'Ircantec
- moins 6,8 % de CSG
- moins les cotisations sociales (lorsque les indemnités y sont assujetties)
- **plus** la participation de la collectivité au régime de retraite par rente (si l' élu(e) a cotisé à FONPEL ou CAREL).

Sur cette base imposable, l'application du taux fiscal personnel de l' élu(e) va permettre de calculer le prélèvement à la source.

Ces bases imposables figureront donc aussi, en montant cumulé sur l'année, sur la déclaration de revenus annuelle.

² ... sauf éventuellement en cas de rachat de cotisations FONPEL ou CAREL.

Peut-on bénéficier, à la fois de la déduction de la FRFE et du régime des frais réels, sur les indemnités de fonction ?

Non, la déduction des frais réels sur le montant des indemnités de fonction interdit le bénéfice de la déduction de la FRFE et bien sûr des 10 % forfaitaires.

Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE sur les indemnités de fonction et du régime des frais réels sur son salaire ?

Oui, mais attention, dans ce cas la déduction forfaitaire des 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.

Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE et de la déduction forfaitaire de 10 % ?

Oui, à condition de ne pas appliquer le régime des frais réels sur ses autres revenus salariaux.

Commune de moins de 3 500 habitants
J'AI EXERCÉ **UN SEUL** MANDAT INDEMNISÉ EN 2023

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2023 ?

Je vérifie que le montant de l'abattement spécifique apparaît bien sur chaque fiche mensuelle d'indemnités

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie qu'il s'agit bien de 1 559 € ou 1 583 €

Je vois l'un de ces montants

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je ne vois pas ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects !

Je me rapproche immédiatement du service de paye puis des services fiscaux

Attention : pour la déclaration des indemnités perçues en 2023, le montant de la FRFE à retenir est celui en vigueur au 31 décembre 2023 soit 1 583 € !

Une correction peut être nécessaire pour l'abattement appliqué de janvier à juin 2023. Si c'est le cas, il convient de corriger le revenu imposable prérempli des indemnités de fonction en déduisant **144€** [= (1583 € - 1559 €) x6]. Une telle correction de la déclaration fiscale est en votre faveur !!

Commune de moins de 3 500 habitants

J'AI EXERCÉ **PLUSIEURS** MANDATS INDEMNISÉS EN 2023

Rappel : j'ai bien informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lesquels j'ai exercé un mandat indemnifié de tous mes mandats locaux et du montant brut des indemnités de fonction que j'ai perçues pour l'application de la proratisation de l'abattement.

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2023 ?

Je vérifie qu'un abattement spécifique apparaît bien sur chacune de mes fiches mensuelles d'indemnités pour chaque mandat indemnifié

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie que l'abattement total a été proratisé et que la somme de tous les abattements appliqués = 1 559 € ou 1 583 €

La somme de tous mes abattements **EGALE** l'un de ces montants

Attention : pour la déclaration des indemnités perçues en 2023, le montant de la FRFE à retenir est celui en vigueur au 31 décembre 2023 soit **1 583 €** !

Une correction peut être nécessaire pour l'abattement appliqué de **janvier à juin 2023**. Si c'est le cas, il convient de corriger le revenu imposable prérempli des indemnités de fonction en déduisant **144€** [= (1583 € – 1559 €) x6]. **Une telle correction de la déclaration fiscale est en votre faveur !!**

La somme de tous mes abattements est **SUPERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects → **risque de fraude fiscale !**

La somme de tous mes abattements est **INFERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects mais en votre défaveur !

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je me rapproche immédiatement des services de paye puis des services fiscaux

Commune de plus de 3 500 habitants
J'AI EXERCÉ **UN SEUL** MANDAT INDEMNISÉ EN 2023

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2023 ?

Je vérifie que le montant de l'abattement spécifique apparaît bien sur chaque fiche mensuelle d'indemnités

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie qu'il s'agit bien de 684 € ou 694€

Je vois l'un de ces montants

Attention : pour la déclaration des indemnités perçues en 2023, le montant de la FRFE à retenir est celui en vigueur au 31 décembre 2023, soit 694€ !

Une correction peut être nécessaire pour l'abattement appliqué de janvier à juin 2023. Si c'est le cas, il convient de corriger le revenu imposable prérempli des indemnités de fonction en déduisant **60€** [= (694 € – 684 €) x6]. Une telle correction de la déclaration fiscale est en votre faveur !!

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je ne vois pas ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects !

Je me rapproche immédiatement du service de paye puis des services fiscaux

Commune de plus de 3 500 habitants

J'AI EXERCÉ **PLUSIEURS** MANDATS INDEMNISÉS EN 2023

Rappel : j'ai bien informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lesquels j'ai exercé un mandat indemnisé de tous mes mandats locaux et du montant brut des indemnités de fonction que j'ai perçues pour l'application de la proratisation de l'abattement.

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2023 ?

Je vérifie qu'un abattement spécifique apparaît bien sur chacune de mes fiches mensuelles d'indemnités pour chaque mandat indemnisé

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie que l'abattement total a été proratisé et que la somme de tous les abattements appliqués = 1 026 € ou 1 041 €

La somme de tous mes abattements **EGALE** l'un de ces montants

Attention : pour la déclaration des indemnités perçues en 2023, le montant de la FRFE à retenir est celui en vigueur au 31 décembre 2023, soit **1 041 €** !

Une correction peut être nécessaire pour l'abattement appliqué de **janvier à juin 2023**. Si c'est le cas, il convient de corriger le revenu imposable prérempli des indemnités de fonctions en déduisant **90 €** [= (1041 € – 1026 €) x6]. **Une telle correction de la déclaration fiscale est en votre faveur !!**

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

La somme de tous mes abattements est **SUPERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects → risque de fraude fiscale !

La somme de tous mes abattements est **INFERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects mais en votre défaveur !

Je me rapproche immédiatement des services de paye puis des services fiscaux